



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département

ALLIER

Arrondissement

MOULINS

Commune

BRESNAY

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
« A L'OCCASION D'UNE RANDONNÉE
CYCLISTE »**

LE MAIRE DE BRESNAY,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) modifiée et complétée ;

VU la demande de l'association Vin'Scène, représentée par madame GACHES Isabelle, secrétaire de l'association, en date du 31 mai 2023,

Considérant que pour permettre l'exécution de la manifestation et pour assurer la sécurité des participants, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1

Chaque intersection sera neutralisée au passage des coureurs par des signaleurs. Les coureurs emprunteront le circuit prévu et devront respecter le Code de la Route.

ARTICLE 2

Le stationnement sera interdit à tout véhicule, le dimanche 24 septembre 2023.

La circulation sera interdite à tout véhicule et neutralisée en plus par des signaleurs, sur le territoire de la commune de Bresnay, au niveau du chemin des Condemines, le chemin du Bois de Soupaize et le chemin de l'étang du Ritz au niveau de la Tuilerie de 08 h 00 à 14 h 00. Le plan détaillé est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

Le droit des riverains est préservé.

ARTICLE 4

Les organisateurs se chargeront de la mise en place et de l'enlèvement de la signalisation règlementaire ainsi que de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 5

Tout stationnement à ces emplacements sera considéré comme gênant et pourra entraîner la mise en fourrière du véhicule en infraction.

ARTICLE 6

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Monsieur le Maire de la commune de BRESNAY,

Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Souvigny,

L'association « Vin'Scène »,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

BRESNAY, le 13 juin 2023

Le Maire,



Alain CHERVIER



